

MC/2089

**Original: anglais
21 novembre 2002**

QUATRE-VINGT-QUATRIEME SESSION

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

1. La République du Zimbabwe a adressé le 15 novembre 2002 une lettre dans laquelle elle demande à être admise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Les copies de cette lettre et de la réponse du Directeur général en date du 18 novembre 2002 sont jointes en annexes.
2. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'adhésion de la République du Zimbabwe comme sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration, que le Directeur général recommande de fixer à 0,040 pour cent du total des contributions assignés aux Etats Membres au titre de la partie administrative du budget.
3. Un projet de résolution approprié sera soumis au Conseil pour examen.

Annexe I

LETTRE DU 15 NOVEMBRE 2002 ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE PERMANENT
PAR INTERIM ET MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE
AU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
POUR LES MIGRATIONS

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux relations existant entre le Gouvernement du Zimbabwe et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le Gouvernement du Zimbabwe serait heureux de nouer des relations plus étroites avec votre Organisation et a l'honneur de demander à devenir membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa b) de sa Constitution.

Le Gouvernement du Zimbabwe accepte la Constitution conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de membre. Il s'engage en outre à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et la République du Zimbabwe.

[Formule de politesse]

Annexe II

LETTRE DU 18 NOVEMBRE 2002 ADRESSEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS
AU SECRETAIRE PERMANENT PAR INTERIM ET MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 novembre 2002, par laquelle vous m'informez que la République du Zimbabwe demande à adhérer à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à l'article 2, alinéa b) de la Constitution.

Votre gouvernement accepte la Constitution de l'OIM conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de membre. Il s'engage à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil et lui-même.

Convaincu que l'initiative de votre gouvernement sera accueillie avec satisfaction par les Etats Membres de l'OIM, je tiens à vous dire combien nous nous réjouissons de ce renforcement des relations déjà étroites et cordiales entre la République du Zimbabwe et l'OIM.

Soyez assuré que les dispositions nécessaires seront prises pour que la demande d'admission de votre gouvernement en qualité de membre soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de l'OIM, qui se tiendra à Genève du 2 au 4 décembre 2002.

Un document soumettant formellement la demande d'adhésion de votre gouvernement sera remis à tous les Etats Membres et à tous les observateurs. Vous en recevrez un exemplaire, avec quelques détails complémentaires sur la tenue de la session du Conseil et la procédure à suivre au moment où sera examinée l'admission de votre pays.

[Formule de politesse]